



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/2076  
0055.19720  
PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998, modifié le 26 mars 2009, autorisant l'EARL du FOEIL à exploiter au lieu-dit Le Foeil à Saint-Judoce, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 17 décembre 2014 par l'EARL du FOEIL en vue d'effectuer l'augmentation de la production de porcelets et de porcs charcutiers en annexe d'un élevage porcin autorisé, sans augmentation des effectifs, et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 août 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne prévoit pas de modifications des bâtiments d'élevage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

## Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral modificatif du 26 mars 2009 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL du FOEIL, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Foeil sur la commune de Saint-Judoce, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 350 animaux équivalents (1350 A.E.).

1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A,<br>E,<br>D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)      | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère  | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|---|-----------------|--------------------------|
| 2102     | 2)     | E                    | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage                  | Animaux-équivalents   | >450             | Reproducteur = 3 AE<br>Porcelet sevré = 0,2 AE<br>Porcs à l'engraissement et jeunes femelles = 1 AE | 1350            | AE                       |

*A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

| Commune      | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|--------------|----------------|----------|-----------|
| SAINT JUDOCE | Elevage porcin | A        | 232       |

1.4. - Effectifs autorisés

| Type de production        | Animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers) |
|---------------------------|---------------------|---|--|
| Porcs charcutiers (>30kg) | 1 227               | 1 227                                   | 4 250  |
| Porcelets                 | 123                 | 615                                     | 4 400  |

1.5. - Conformité au dossier de demande d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 restent inchangés.

## Article 2 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Judoce pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Judoce pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Judoce et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

31 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

